CEN. DE MONTAUBAN
CEN. DE MONTAUBAN
DEN.
DEN.

L'an mil six cent quatre vingt dix sept
le onzie jour du mois de May vieux style
grand rue la quelle est pour ce que pardeuant en ce
moy Notre Pl soussigné puis les Témoings cy nommés
apres moy Me Jean Delemont procureur quilbaume
Battut dit alazard paysan du lieu de Vecungrés pour
et soulas de Bonne val procedant comme subrogé
de Jean François Dieraite son oncle contract pren
pour Me Martin notre quenquailles de nay de Jean
Costes et paysan aussy pour Bertrand et François
Costes et Jeanne Cambouzelle ses beau freres
et belle soeur pour lesquels il est fort et se
leur faire approuuer et ratiffier le contract cy
suitte d'un pact et Beatrix dicot femme de
gabriel de Cauty dit Gilles et Leonde pour et Jeanne
et Jeanne dicot femme de Jean Bonnet dit Gilles de
Lacumotton paysans de Jaunac pour aller traitter
et liquiller quantité comme concedantes de tous et
chacun leur droit d'heritiers pour feu Jeanne François
Dieraite et leur oncle subrogé Bonne val frere
et oncle desdits partyes et Jeanne nous ont ab intestat
delaissé lesquels Jeanne quiller comme les coutumes
peuvent et libre volonté cedent quittent et subrogent
et au nom du pouvoir et droit quilleant mettent et
subrogent et font pour entrer pour et autre aux pour
mais au droit du pouvoir lesquels ont et tant pour lui
que pour ses heritiers et successeurs en ladite
succession et accepteant et en tout pour deuze
apprelle la deuze grande et Belle pieces terres aux
apprs des alzards d'environ demy oz de quel
subrogeant qui confronte du levant aux patis commun

appelle lou Teron haut du midy aux pred dits habitans
ond alpuchs du couchant et du septentrion aux terres
des bliquer taidant dud alpuchs a la calm et laude
a la montagne du Lay et autre confrontant plus
Traytes sy pontes y a la dessuzo acquize par
les feus Sr Durcor ouverdes feus Jean et Pierre Ro-
maire Durcor maistre Fruiant le contract du trigt de
deuxie Juin qui est sept autre sy rem par Denezeno
dalpuchs et lex prit subrogation ait fait et pour
cinquante lesdits prix et somme de deuxze cens trigt
Liures qui est le mesme prix et somme contenue aux
contract du sy pour trigt Deuxie Juin remenan
pour lacuth par dumoyen d'yl est condescendant
et nombre de quatre a la somme de trente cinq
Liures laquelle somme lesdits Pierre aurait comptée
et payée aux Battut Jeanon Pixeure soixante
Liures et pour lacotte et lad Izabeau Pagenne
qui pour elle dud Sr Francoys durcor son subrogé
Trente cinq livres de red argent que monnoye aurait
faisant lad somme de Pixeure soixante Liures pour
les Battu comme il est declaré Preuve a son
comptant et de laquelle a ya quittance quittes les Sr
susdits et pour ce pour raison d'icelle ne sy plus
demandes ny pourtes et se demandes aux lesdits
quittes en cas lad Izabeau susdite Jacquine Sufs
Coysse et carbonnelle que Francoys susdit et aux
qui apparaient tant en Jugement que dehors lou
ordre Lauthuyt a lad Beatrix durcor fille dud
Drangy par lesdits susdits payes et lesdits de red argent
que monnoye aurait faisant lad somme et par lad
Beatrix durcor d'icelle somme comme elle a dit et declare
Preuve a son comptant et de laquelle a ya quittance

quitte les Sr et Estrez promettent pour raison d'icelle n'en
plus demander ny pretendre et demandes aux les
tenir quittes et acquittez tout tant en Jugement que
dehors et les Sr et Estrez en leurs biens et restant faicts a la
requeste de lad Jeanne Duvert femme dud Bonnet par les
Sr et Estrez aux dits Comptes et payez et plus et de ce dargent
que nommez faicts a lad Jeanne et par lad Duvert —
Jtem comme elle a dict et declaire n'avoir et tenir a son
contrat de laquelle elle se quitte et quitte les Sr et Estrez —
et tous pour raison d'icelle n'en plus demander ny
prendre et demandes aux les bien quittes et entiers —
Condamnez tout tant en Jugement que dehors lesdits quan
nommez des payements des Battu et Zabeau et Jeanne
Duvert et Jeanne et George leur oncle et Sond d'Jeanne
et Inhibitions et defences de lad Dauze et des Sr et Estrez
et son Jeune fils consentant qu'il en prenne la celle a celle
et corporelle possession quand bon luy semblera et
Jusques Jcelle prinse et conservation lad Dauze
a hypotheques des biens des Battu Jcelle aux toutes
Sr et libertez Lusar Jsnard Entremont et autres Jeunes qui
se trouveront estre tant tout alors que sera requis et Jusques
au jour jour et aux quelles que sont promettant les dits
Battu et Jn fils du vert a la mes subrogation faire valoir
et tenir aux Sr et Estrez et son Jeune Jeanne comme leur
convient et luy et porte toutes autres quantes aux et
et condamnez tout tant en Jugement que dehors et les quels
de camp mes dit lad Brabire Duvert et Jnhibition aux
contraires et quelles degres et Jeune et Jeanne et
Jeanne et lad femme et tous les Sr et Estrez que
pourront avoir et pretendre sur les biens et de lad Dauze
et lad femme Bellice aux Sr et Estrez voulant et
entendant que Jceux cedent au profit de lad femme
et prouvent pour raison d'icelle n'en rien exiger et faire
quelconque les Sr et Estrez et aux dits Sr et quand et aux
condamnez des et chemin n'y Jndirectement les dits que Jn
cuts et autres et tous et Jeanne Duvert comme les Coutrez —

et sous obligeant et tous et chacuns leurs biens quels
que adveniz soubz toutes les soubzmissions renonciations
et jurisdictions ~~acordez faict et ordonné requis et~~
nécessaires requis et requis par nous aux sieurs
et pierre Voux cordeur et bourgeois soubzignez
les susdits et alias Bretons et jurisdictions
que les dessus requis et signer ordonnance
moy notre ~~et~~ du susdit vellerguy requis par les susdits
Bretons jurez soubzignez par nous faites et redigez notre
et signez lorsque ~~—~~

Collationné à l'original rellatif
qui est demeuré
en la garde de
nous notaire soubzsigné
et dates ainsy que
cy dessus

Ex. Andre

Extrait du registre
subrogatoire du
Siège général
Baillie Cornière
Duché de Normandie
Siège général
Pour Pierre Fontenelle
Le 26 Janvier 1697

Enregistré
Trois livres